

Directive sur l'unité canine		Inspections et application de la loi Nouveau-Brunswick	2.1.3
Titre de la directive	Nouvelle ou modifiée	Division / Direction / Service	N° de la directive
Chef et directeur général	7 décembre 2012	25 avril 2023	avril 2025
Responsable de l'approbation	Date d'approbation de la directive	Date d'entrée en vigueur de la présente version	Date limite de révision de la directive

Table des matières

1. Directive	2
2. Champ d'application.....	3
3. Définitions	3
4. Rôles et responsabilités	5
5. Demandes de renseignements	7
6. Pièces jointes	8
7. Annexe 1 : Critères du maître-chien	9
8. Annexe 2 : Norme de formation de l'unité canine.....	10
9. Annexe 3 : Exigences en matière d'équipement de l'unité canine	19
10. Annexe 4 : Spécifications des véhicules de l'unité canine	20
11. Annexe 5 : Formulaires de rapport de l'unité canine	21
12. Annexe 6 : Acquisition et retrait du service des chiens policiers de JSP..	22
13. Transfert de propriété pour les chiens policiers retirés du service – Formulaire	23
14. Annexe A : Rapport d'incident de l'unité canine K-9	24

1. Directive

- A. Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique (JSP) a pour politique d'utiliser les unités canines dans le cadre des tâches éducatives, d'application de la loi et de conformité, conformément à la présente directive.

Plus particulièrement, les unités canines apporteront soutien et assistance à toutes les directions du ministère de la Justice et de la Sécurité publique pour les activités suivantes* :

- i. Appréhension de contrevenants ou suspects en fuite par méthode de suivi ou de pistage à l'odeur.
- ii. Identification du trajet emprunté par des contrevenants, des suspects ou des personnes disparues.
- iii. Détection de preuves, biens perdus ou abandonnés, drogues contrôlées, personnes disparues à l'aide du suivi ou du pistage à l'odeur.
- iv. Protection du personnel de JSP, de l'équipement ou des civils, contre les blessures ou les dommages, causés par d'autres personnes.
- v. Assistance ou soutien sur les patrouilles normales ou spéciales.
- vi. Programmes d'éducation destinés au public et au personnel de JSP

*Les services susmentionnés peuvent également être offerts à d'autres organismes reconnus d'application de la loi sur demande et conformément à la présente directive.

B. Contexte

Les chiens policiers ont été utilisés pour la première fois dans le cadre de l'application de la réglementation en matière de conservation par le ministère des Ressources naturelles en 1978. Les avantages à utiliser des chiens policiers formés ont vite été reconnus, et leurs compétences ont été déterminantes pour arrêter les contrevenants, retrouver des preuves sur les scènes de crime, des personnes et des biens disparus, et promouvoir les programmes de JSP.

C. Objectif

La présente directive vise à établir des normes et des critères ministériels pour la sélection, la formation et le déploiement des unités canines de JSP.

D. Déclarations spécifiques

i. Formation spécialisée

Toute formation spécialisée de l'unité canine dépassant la portée de la présente directive doit être approuvée par le surintendant et être menée sous la direction d'un formateur qualifié, tel qu'approuvé par JSP. Ce profil deviendra par la suite partie intégrante de la certification annuelle de l'unité canine.

ii. Déploiement des unités canines pour venir à des organismes externes :

Les unités canines doivent être formées et certifiées pour les profils requis avant d'être déployées pour aider des organismes externes. Les unités canines ne peuvent être déployées pour aider des organismes externes uniquement lorsque les exigences opérationnelles de JSP le permettent.

2. Champ d'application

A. Personnel ministériel

La présente directive s'applique à tout le personnel ministériel qui est impliqué dans la manipulation, la formation, les soins et le déploiement des chiens policiers et l'équipement associé à l'unité canine.

3. Définitions

Chien policier accrédité - Un chien policier de JSP qui a été certifié par un formateur qualifié ou un chien policier certifié détenu par un organisme d'application de la loi qui est reconnu par le surintendant.

Unité canine - Le chien policier et le maître-chien.

Véhicule de l'unité canine - Un véhicule ministériel équipé par JSP tel que décrit à l'annexe 4.

Chef/Chef adjoint - Un employé de JSP qui est responsable de la gestion de toutes les opérations au sein des régions.

JSP - Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique (JSP) du Nouveau-Brunswick

Maître-chien – Un agent de la paix chargé de l’inspection et de l’application de la loi employé par JSP et qui a été sélectionné, formé et équipé conformément aux normes établies à l’annexe 1 de cette directive.

Inspecteur - Un employé de JSP qui gère tous les aspects de la direction d’inspection et d’application de la loi au sein d’une région.

JSP - Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick

Chenil - Un enclos avec des dimensions minimales de 1,83 m de large sur 2,44 mètres de long sur 1,83 mètre de haut, construit avec des mailles de chaîne, installé sur un sol adapté et couvert par un toit. Il doit contenir une niche adéquate conçue pour protéger le chien policier des éléments extérieurs.

Chien policier - Un chien qui est :

- A. Formé et engagé à faciliter l’application de la loi par un organisme fédéral, provincial ou municipal, et qui est sous le contrôle d’un maître-chien.
- B. Un berger allemand ou une race similaire de chien.
- C. De préférence mâle.
- D. Testé par un formateur qualifié pour la stabilité de son tempérament, doté d’un sens aigu pour le pistage, et socialement conscient et confiant.
- E. Certifié par un vétérinaire en ce qui concerne sa santé gastro-intestinale et cardiovasculaire, conformation correcte, radiographie correcte en matière de dysplasie des hanches et processus anconé désuni. (dysplasie du coude)
- F. Capable de satisfaire aux normes de l’annexe 2 de la présente directive.

Formateur qualifié - Un service de police ou un organisme de conservation et d’application de la loi, ou un individu qualifié capable d’offrir une formation et une certification qui soit reconnue par le surintendant. Il doit être en mesure de :

- A. Fournir un personnel spécialisé et expérimenté qui instruira ou aidera à la formation des unités canines.
- B. Fournir une formation suffisante aux unités canines, en vue de leur permettre de satisfaire les normes minimales de formation fixées à l’annexe 2 de cette directive.

- C. Fournir, après l'achèvement de la formation, une certification pour chaque unité canine formée, avant que cette unité n'entre en service, ainsi qu'une certification annuelle des unités canines conformément à l'annexe 2.
- D. Fournir de l'assistance dans la sélection des chiens policiers et maîtres-chiens potentiels.

Apprenant - Un individu qui aide le maître-chien dans la formation et le développement du chien policier. Cet individu doit avoir reçu une instruction concernant les profils formés et sera sous la direction du maître-chien.

Patrouille régulière - Une patrouille qui vise à garantir la conformité et le respect généraux des lois et de la réglementation.

Patrouille spéciale - Une patrouille destinée à régler un problème de conformité récurrent et bien documenté.

Surintendant - Le surintendant responsable de la section conservation et application de la loi, de la direction d'inspection et d'application de la loi du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

4. Rôles et responsabilités

- A. Le maître-chien doit :
 - i. Satisfaire toutes les exigences décrites à l'annexe 1 de la présente directive.
 - ii. Être responsable des soins quotidiens et de l'exercice du chien policier.
 - iii. Fournir soutien et assistance au sein de JSP et aux organismes externes, tel qu'identifié dans la présente directive.
 - iv. Garantir une formation et une certification adéquates du chien policier tel que décrit dans l'annexe 2 de la présente directive.
 - v. Veiller à ce que toutes les exigences médicales d'urgence pour le chien policier soient satisfaites.
 - vi. Veiller à ce que le déploiement du chien policier soit fondé sur les capacités du chien et entre dans le cadre de la présente directive.
 - vii. Maintenir un chenil sûr, propre et sain pour le chien policier.

- viii. Effectuer des patrouilles régulières et spéciales avec le chien policier.
- ix. Consulter l'agent responsable lors d'une enquête pour déterminer l'utilisation la plus efficace du chien policier.
- x. Faire rapport au plus vite au surintendant lorsqu'un chien policier a été demandé, mais que le déploiement a été refusé.
- xi. Faire rapport au plus vite au surintendant de tout incident ayant causé une blessure personnelle en raison des actions du chien policier.
- xii. Remplir et transmettre les rapports d'incident K-9 au district ou à l'organisme approprié de façon opportune.
- xiii. Maintenir tous les dossiers et rapports relatifs à l'unité canine et son déploiement.
- xiv. Remplir et transmettre tous les rapports, en fonction des demandes, au surintendant.
- xv. Veiller à ce que le véhicule de l'unité canine soit correctement entretenu.

B. Le surintendant doit :

- i. Veiller à ce que le maître-chien se conforme à la présente directive.
- ii. Autoriser et approuver le déploiement de l'unité canine en dehors de sa zone de responsabilité affectée ou dans un organisme extérieur.
- iii. Autoriser le déploiement de l'unité canine pour les patrouilles spéciales au sein de la zone de responsabilité affectée de l'unité.
- iv. Enquêter sur toutes les plaintes liées au service fourni par l'unité canine.
- v. Faire rapport au plus vite au chef de toute blessure personnelle causée par les actions du chien policier.
- vi. Approuver toutes les dépenses de l'unité canine.
- vii. Coordonner la disposition des chiens policiers conformément à l'annexe 6 de la présente directive.
- viii. Intégrer l'unité canine dans la structure et les opérations provinciales.

- ix. Veiller à ce que l'unité canine soit équipée et formée conformément aux annexes 2, 3 et 4 de la présente directive.
- x. Coordonner la mise en œuvre de la directive provinciale sur l'unité canine.
- xi. Reconnaître les formateurs qualifiés et les chiens policiers accrédités.
- xii. En fonction des besoins, négocier, préparer et surveiller les protocoles d'entente pour la formation des unités canines par des formateurs qualifiés, ainsi que les ententes d'utilisation réciproque de chiens policiers avec les organismes externes.

C. Le personnel ministériel doit :

- i. Lorsque les services d'une unité canine sont requis, effectuer la demande :
 - a. Directement par l'intermédiaire du maître-chien pour les urgences ou les interventions immédiates.
 - b. Effectuer une demande pour l'utilisation de l'unité canine au maître-chien ou au superviseur, selon les cas.
- ii. Veiller à ce que la scène d'enquête soit protégée des perturbations ou contaminations.
- iii. Se conformer aux instructions du maître-chien en travaillant avec le chien policier.
- iv. Ne pas embêter, nourrir le chien policier, ni jouer ou interférer avec lui et toujours respecter les instructions du maître-chien.
- v. Demander et utiliser uniquement les services d'un chien policier formé tel que reconnu par le surintendant s'il est nécessaire d'y avoir recours depuis un autre organisme. Des dispositions doivent être prises en consultation avec le maître-chien ou le surintendant.

5. Demandes de renseignements

Les demandes de renseignements concernant la présente directive peuvent être adressées au surintendant.

6. Pièces jointes

- A. Annexe 1 : Critères du maître-chien
- B. Annexe 2 : Norme de formation de l'unité canine
- C. Annexe 3 : Exigences en matière d'équipement de l'unité canine
- D. Annexe 4 : Spécifications des véhicules de l'unité canine
- E. Annexe 5 : Formulaires de rapport de l'unité canine
- F. Annexe 6 : Acquisition et mise en retrait des chiens policiers
- G. Transfert de propriété pour les chiens policiers retirés du service - Formulaire

ANNEXE 1

« **MAÎTRE-CHIEN** » désigne un employé de JSP qui est diplômé d'une école technique et qui a suivi des cours de conservation et d'application de la loi, et qui :

- A. Est en bonne santé, est en bonne forme physique, ne souffre d'aucune condition médicale limitative et réussit les examens physiques requis ou les évaluations, comme exigé par JSP ou le formateur qualifié.
- B. A démontré un intérêt et la capacité à travailler avec les chiens policiers.
- C. Est capable de travailler dans des situations de stress élevé pendant des périodes prolongées.
- D. Est disposé et capable de travailler seul, dans des conditions météorologiques variées et à tout moment de la journée ou de la nuit.
- E. Est capable de travailler avec peu ou pas de surveillance.
- F. Est disposé à travailler après les heures de service.
- G. A une connaissance avérée des lois, règlements, directives et procédures de rapport liés à son travail.
- H. Réside dans une zone où le chenil peut être placé et où le chien policier peut être installé là où il ne sera pas dérangé lorsqu'il n'est pas en service.
- I. Informe sa famille des fonctions et responsabilités associées à l'unité canine.
- J. Possède un certificat valide de secourisme général avec formation à la RCP.

ANNEXE 2

NORMES DE FORMATION DE L'UNITÉ CANINE

1. Une fois la formation de base réalisée par un formateur qualifié, chaque unité canine doit être en mesure de satisfaire les normes de formation minimales, telles que décrites dans la présente directive. Toutes les unités canines doivent obtenir une certification annuelle octroyée par un formateur qualifié, qui satisfait ou dépasse les normes suivantes. Aucun collier électronique ou à crampons ne sera autorisé sur le chien lors du test, sauf en cas de circonstance exceptionnelle, et uniquement après approbation par le formateur.

A. OBÉISSANCE : Dans le cadre d'un exercice pratique d'obéissance, effectuer les exercices suivants avec le chien policier, individuellement ou en groupe, à l'aide de signaux de main ou par la voix, et sans laisse.

- i. Suivre de près à un rythme normal.
- ii. Suivre de près à un rythme lent.
- iii. Suivre de près à rythme de jogging.
- iv. Volte-face droit et gauche, tour, et quasi-tour.
- v. Au pied, maître-chien en mouvement.
- vi. Assis au pied, maître-chien en mouvement.
- vii. Assis 5 minutes, maître-chien hors du champ de vision.
- viii. Rappel sur commande (distance minimale de 15 mètres).
- ix. Assis après rappel.
- x. Au pied à distance (minimum 10 mètres).
- xi. Assis à distance (minimum 10 mètres).
- xii. Rappel au premier plan.
- xiii. Terminé sur commande.

B. AGILITÉ : Dans le cadre d'une situation pratique donnée sur un parcours d'agilité, le chien policier doit négocier :

- i. Cinq haies, un mètre de hauteur, à trois mètres d'écart chacune, construites de divers matériaux.
- ii. Une planche d'équilibre horizontale de 3 mètres de long, 30 centimètres de large, à 1 mètre du sol.
- iii. Un saut de fenêtre, 50 centimètres carrés, à 1,5 mètre du sol.
- iv. Un mur à escalader en forme de « A » de 2 mètres.
- v. Un saut en longueur, 2 mètres de longueur.
- vi. Des escaliers ouverts de 3 mètres, installés à un angle de 45 degrés, sur une plateforme d'un mètre carré.
- vii. Un ponceau de 5 mètres de long et 60 centimètres de diamètre.
- viii. Un pont suspendu, 6 mètres de long sur 1 mètre de large, à 1,5 mètre du sol.

ix. Un parcours à ramper, 2,44 mètres de long sur 1 mètre de large et 0,5 mètre de haut.

C. SUIVI : Dans le cadre d'une situation pratique, le chien policier et le maître-chien doivent réussir les parcours suivants :

i. Rural (Niveau I) : Un parcours de deux kilomètres inconnu et non marqué, d'une durée d'environ 45 minutes (en fonction des conditions météo), en plein jour ou de nuit, posé par un apprenant dans un milieu rural et sur un terrain diversifié. Le parcours doit être effectué en 50 minutes et inclura un minimum de :

- a. Deux carrefours.
- b. Deux transitions de surface.
- c. Quatre objets liés à la recherche (que le chien policier doit retrouver).
- d. Quatre virages en angle droit.
- e. Une impasse (maximum 15 mètres).

ii. Banlieue (Niveau II) : Un parcours d'un kilomètre inconnu et non marqué, d'une durée d'environ 20 minutes (en fonction des conditions météo), en plein jour ou de nuit, posé par un apprenant dans un milieu de type banlieue. Le parcours doit être effectué en 30 minutes et inclura un minimum de :

- a. Une piste humaine.
- b. Quatre virages en angle droit.
- c. De l'herbe courte.
- d. Une surface dure (gravier ou asphalte).
- e. Deux intersections de rue (circulation automobile présente).
- f. Deux objets liés à la recherche (que le chien policier doit retrouver).

iii. Urbain (Niveau III) : Un parcours d'un kilomètre inconnu et non marqué, d'une durée comprise entre 10 et 15 minutes (en fonction des conditions météo), en plein jour ou dans l'obscurité, posé par un apprenant dans un milieu urbain. Le parcours doit être effectué en 30 minutes et inclura un minimum de :

- a. Deux pistes humaines.
- b. Quatre virages en angle droit.
- c. De l'herbe courte.
- d. Vingt mètres (environ) de surface dure (gravier ou asphalte).
- e. Deux intersections de rue.
- f. Une distraction par des odeurs d'animaux (urine et excréments).
- g. Deux objets liés à la recherche (que le chien policier doit retrouver).
- h. Un passage sur une cour (si possible).

D. RÉCUPÉRATION : Dans le cadre d'une situation pratique avec un chien policier autonome :

- i. Reste immobile pendant que le maître-chien jette un objet (au choix du maître-chien) à au moins 10 mètres.
- ii. Chasse et récupère l'objet sur commande.
- iii. Couché à mi-chemin du retour sur commande du maître-chien.
- iv. Rapporte l'objet au maître-chien au premier plan.
- v. Relâche l'objet sur commande.
- vi. Revient au pied sur commande.

E. APPRÉHENSION DES CRIMINELS : Dans le cadre d'une situation pratique avec un chien policier autonome :

- i. Chasse et appréhension :
 - a. Le chien policier restera au pied en position assise ou couchée sauf indication contraire par le maître-chien.
 - b. Sur commande, le chien policier chassera et appréhendera un apprenant en fuite ou à l'arrêt portant un protège-bras dissimulé à une distance minimale de 15 mètres.
 - c. Le chien policier maintiendra l'apprenant jusqu'à l'arrivée du maître-chien, lâchera prise sur commande du maître-chien, à sa discrétion, et se mettra en position couchée ou au pied.
 - d. Le maître-chien approchera de l'apprenant, en suivant la voie correcte, et le fouillera avant de revenir au chien policier, qui est resté en position de garde.
 - e. Le maître-chien et le chien policier escorteront l'apprenant.
- ii. Chasse et rappel/annulation :
 - a. Le chien policier restera au pied en position assise ou couchée sauf indication contraire par le maître-chien.
 - b. L'apprenant sera positionné à une distance minimale de 30 mètres et commencera à courir sur commande.
 - c. Sur commande, le chien policier prendra en chasse l'apprenant en fuite dans le but de l'appréhender.
 - d. L'apprenant se mettra à courir sur 10 mètres avant de s'arrêter et de rester immobile une fois le chien policier relâché.

- e. Le chien policier abandonnera la chasse sur commande et retournera au maître-chien, terminant en position au pied, ou couchée, auquel cas le maître-chien s'approchera du chien.
- f. Dans les deux cas, le chien policier n'entrera pas en contact avec l'apprenant.

F. EXERCICE DE PROTECTION DU MAÎTRE-CHIEN : Dans le cadre d'une situation pratique, et à la discrétion de l'évaluateur, le chien policier pourra être appelé à protéger le maître-chien. L'exercice inclura les points suivants :

- i. L'apprenant portera un protège-bras dissimulé.
- ii. L'apprenant attaquera physiquement le maître-chien.
- iii. Le chien policier viendra immédiatement en aide au maître-chien, pour appréhender l'apprenant.
- iv. Le chien policier travaillera de façon autonome.

G. RECHERCHE D'ARME À FEU - FOSSÉ : Dans le cadre d'une situation pratique et en travaillant avec le chien policier en accompagnement ou en autonomie, à la lumière du jour ou dans l'obscurité, rechercher et localiser deux armes à feu venant d'avoir tiré et jetées depuis un véhicule dans la nature pour y être dissimulées. La recherche doit être effectuée en une heure et inclura :

- i. Un circuit de recherche et une utilisation du vent appropriés.
- ii. Une route modérément empruntée.
- iii. Une distance d'environ 1 kilomètre.
- iv. Une zone de recherche d'environ 15 mètres de large.
- v. Une végétation modérée dans le fossé.

H. RECHERCHE D'ARME À FEU - VÉHICULE : Dans le cadre d'une situation pratique et en travaillant avec le chien policier en accompagnement ou en autonomie, rechercher et localiser une arme à feu dissimulée dans un véhicule. La recherche doit être effectuée en 15 minutes et inclura :

- i. Un véhicule de tourisme de taille standard qui est mobile et qui a récemment été conduit vers la zone de recherche.
- ii. Une arme à feu qui a tiré moins de 24 heures avant la recherche.
- iii. Un circuit de recherche et une utilisation du vent/des courants d'air appropriés.

I. RECHERCHE D'ARME À FEU - BÂTIMENT : Dans le cadre d'une situation pratique et en travaillant avec le chien policier en accompagnement ou en autonomie, rechercher et localiser une arme à feu dans un bâtiment. La recherche doit être effectuée en 20 minutes et inclura :

- i. Un bâtiment d'environ 25 mètres carrés.
- ii. Une arme à feu qui a été dissimulée moins de 30 minutes avant la recherche.
- iii. Une arme à feu qui a tiré moins de 24 heures avant la recherche.
- iv. Un circuit de recherche et une utilisation des courants d'air appropriés.
- v. Une hauteur maximale de 1,5 mètre au-dessus du sol.

J. RECHERCHE DE PERSONNE - BÂTIMENT : Dans le cadre d'une situation pratique et en travaillant avec le chien policier en accompagnement ou en autonomie, rechercher et localiser un apprenant dans un bâtiment. La recherche doit être effectuée en 30 minutes et inclura :

- i. Un bâtiment non occupé de type entrepôt d'environ 100 mètres carrés.
- ii. L'apprenant s'est caché au minimum 15 minutes avant la recherche.
- iii. L'apprenant s'est caché à une hauteur maximale de 1,5 mètre du sol.

K. RECHERCHE DE PERSONNE - ZONE : Dans le cadre d'une situation pratique et en travaillant avec le chien policier en accompagnement ou en autonomie, sous la lumière du jour ou dans l'obscurité, rechercher et localiser un apprenant caché en extérieur dans un milieu rural. La recherche doit être effectuée en 30 minutes et inclura :

- i. La zone de recherche a une surface d'environ 300 mètres carrés.
- ii. L'apprenant est caché dans la nature.
- iii. L'apprenant s'est caché au minimum 15 minutes avant la recherche.
- iv. Un circuit de recherche et une utilisation du vent appropriés.

L. RECHERCHE DE GRAND OBJET : Dans le cadre d'une situation pratique et en travaillant avec le chien policier en accompagnement ou en autonomie, à la lumière du jour ou dans l'obscurité, rechercher et localiser trois objets de taille moyenne sur quatre, jetés ou cachés dans la nature. La recherche doit être effectuée en 20 minutes et inclura :

- i. La zone de recherche a une surface d'environ 1 000 mètres carrés.
- ii. Un circuit de recherche et une utilisation du vent appropriés.
- iii. Les objets ont été cachés environ 12 heures avant la recherche.

M. RECHERCHE DE PETIT OBJET : Dans le cadre d'une situation pratique et en travaillant avec le chien policier en accompagnement ou en autonomie, sous la lumière du jour ou dans l'obscurité, rechercher et localiser trois petits objets sur quatre, jetés ou cachés sur une surface herbeuse dans un milieu urbain ou de banlieue. La recherche doit être effectuée en 20 minutes et inclura :

- i. Une indication passive (couché) pour tous les objets retrouvés par le chien.
- ii. La zone de recherche a une surface d'environ 64 mètres carrés.
- iii. Un circuit de recherche et une utilisation du vent appropriés.
- iv. La longueur de l'herbe ne doit pas dépasser 8 centimètres.

N. RECHERCHE D'OBJET EN MILIEU URBAIN : Dans le cadre d'une situation pratique et en travaillant avec le chien policier en accompagnement ou en autonomie, sous la lumière du jour ou dans l'obscurité, rechercher et localiser trois objets de taille moyenne sur quatre cachés dans un milieu urbain. La recherche doit être effectuée en 30 minutes et inclura :

- i. La zone de recherche a une surface d'environ 1 000 mètres carrés.
- ii. Un circuit de recherche et une utilisation du vent appropriés.
- iii. Distractions par des véhicules, personnes et odeurs d'animaux.

O. Recherche sur les drogues et autres substances contrôlées

i. Dans le cadre d'une situation pratique et en travaillant avec le chien policier en accompagnement ou en autonomie, rechercher et localiser des drogues et substances contrôlées cachées dans un bâtiment. La recherche inclura :

- a. Une indication passive (assis) pour toutes les drogues et substances contrôlées retrouvées par le chien policier.
- b. Un bâtiment occupé.
- c. Quatre drogues et substances contrôlées avec des cachettes de difficulté moyenne.
- d. Une hauteur maximale de 1,5 mètre au-dessus du sol.
- e. Une zone d'environ 130 mètres carrés.
- f. Un circuit de recherche approprié.
- g. La recherche doit être effectuée en 20 minutes.

ii. Dans le cadre d'une situation pratique et en travaillant avec le chien policier, rechercher et localiser des drogues et substances contrôlées cachées dans un véhicule. La recherche inclura :

- a. Une indication passive (assis) pour toutes les drogues et substances contrôlées retrouvées par le chien policier.
- b. Un véhicule de tourisme de taille normale.
- c. Les drogues et substances contrôlées sont cachées à l'intérieur du véhicule.
- d. Un circuit de recherche approprié.
- e. Une utilisation appropriée de la climatisation ou du chauffage.
- f. Le chien policier est en laisse pour la recherche à l'extérieur du véhicule, et libéré pour la recherche à l'intérieur du véhicule.
- g. La recherche doit être effectuée en 10 minutes.

2. À la première certification annuelle après la formation de base, et pour chaque certification subséquente à celle-ci, chaque unité canine devra être en mesure de réaliser les exercices suivants en plus de ceux décrits dans la partie 1 de la présente annexe :

A. OBÉISSANCE : Dans le cadre d'un exercice pratique d'obéissance, effectuer les exercices de la partie 1(A) de la présente annexe avec le chien policier, individuellement ou en groupe, à l'aide de signaux de main uniquement, et sans laisse.

B. RÉCUPÉRATION : Dans le cadre d'une situation pratique avec un chien policier autonome :

- i. Rester au pied pendant que le maître-chien lance un objet (au choix de l'évaluateur) à environ 10 mètres.
- ii. Chasser et récupérer l'objet sur commande.
- iii. Sur commande, couché à mi-chemin du retour.
- iv. Sur commande, revient au premier plan.
- v. Maintenir l'objet pendant 10 secondes, et relâcher sur commande.
- vi. Terminer en position au pied.

C. APPRÉHENSION DES CRIMINELS - Deux bras :

- i. Le chien policier restera au pied en position assise ou couchée sauf indication contraire par le maître-chien.
- ii. Sur commande, le chien policier chassera et appréhendera un apprenant en fuite ou à l'arrêt portant un protège-bras dissimulé sur un bras, et un protège-bras exposé sur l'autre, à une distance minimale de 15 mètres.
- iii. L'apprenant devra courir de manière que le protège-bras exposé soit présenté au chien policier.
- iv. L'apprenant fera glisser son protège-bras exposé après que le chien policier l'a attrapé et il continuera à courir.
- v. Le chien policier relâchera le protège-bras exposé et appréhendera à nouveau l'apprenant en l'attrapant au niveau du protège-bras dissimulé, sans instruction de la part du maître-chien.
- vi. Le chien policier maintiendra l'apprenant jusqu'à l'arrivée du maître-chien, lâchera prise sur commande du maître-chien, à sa discrétion, et se mettra en position couchée ou au pied.
- vii. Le maître-chien approchera de l'apprenant, en suivant la voie correcte, et le fouillera avant de revenir au chien policier, qui est resté en position de garde.
- viii. Le maître-chien et le chien policier escorteront l'apprenant.

D. TEST DE COURAGE : Dans le cadre d'une situation pratique avec le chien policier, effectuer l'exercice suivant :

- i. Le chien policier restera au pied en position assise ou couchée sauf indication contraire par le maître-chien.
- ii. Sur commande, le chien policier appréhendera un apprenant portant un protège-bras dissimulé à une distance minimale de 20 mètres. L'apprenant brandira un bâton et tiendra une arme à feu dans l'autre main.
- iii. Quand le chien policier sera envoyé, l'apprenant devra tirer trois balles à blanc dans une direction sans danger et se mettra à courir vers le chien policier de façon menaçante avec son bâton.
- iv. L'apprenant continuera à menacer le chien policier avec le bâton jusqu'à ce que le chien policier l'appréhende.

E. SUIVI, Milieu urbain (Niveau IV) : Un parcours d'un kilomètre inconnu et non marqué, d'une durée comprise entre 10 et 15 minutes (en fonction des conditions météo), en plein jour ou dans l'obscurité, posé par un apprenant dans un milieu urbain. Le parcours correspondra à une simulation de cas avec une orientation inconnue. Il doit être effectué en 35 minutes et inclura :

- i. Des pistes.
 - ii. Des virages en angle droit.
 - iii. De l'herbe courte.
 - iv. 50 mètres (environ) de surface dure (gravier ou asphalte) - pas d'intersection.
 - v. Quatre intersections de rue, dont deux ne se situent pas à des angles.
 - vi. Un passage sur une cour (si possible).
 - vii. Un milieu de type deux pâtés de maisons avec ruelles (si possible).
 - viii. Une distraction par des odeurs d'animaux (urine et excréments).
 - ix. Trois objets liés au parcours, dont deux doivent être identifiés par le chien policier.
3. Les unités canines doivent se réunir chaque année, dans un emplacement qui convient à tous, pour un minimum d'une semaine de formation avant leur certification annuelle par un formateur qualifié.
4. Si une unité canine ne parvient pas à atteindre le niveau requis de formation fixé dans cette annexe, elle devra être retirée du service puis elle obtiendra trente jours ouvrables de formation supplémentaire pour parvenir au niveau demandé. Dans l'éventualité où cette norme n'est toujours pas atteinte, cette unité passera sous la supervision d'un formateur qualifié, qui surveillera l'unité pendant un maximum de trois semaines. Le formateur transmettra ensuite sa recommandation au superviseur des unités canines et au surintendant, qui prendront les mesures appropriées, à savoir d'accorder la certification ou d'envisager un remplacement du chien policier ou du maître-chien.

5. Chaque unité canine doit se voir allouer un minimum d'un jour par semaine de formation du chien policier, si les exigences opérationnelles le permettent. Si le maître-chien est nouveau, ou qu'il travaille avec un nouveau chien, il convient d'envisager sérieusement d'allouer à l'unité un minimum de deux jours par semaine pour la formation, si les exigences opérationnelles le permettent.

ANNEXE 3
ÉQUIPEMENT DE L'UNITÉ CANINE - EXIGENCES MINIMALES

Type d'équipement	Quantité
Uniforme (conformément à la directive sur les uniformes d'IALNB)	Voir directive sur les uniformes
Harnais de suivi	2
Ligne de suivi	2
Laises (4 et 6 pieds)	2 de chacune
Veste de recherche orange avec bords réfléchissants et lampe stroboscopique	1
Collier réfléchissant en nylon	1
Colliers de dressage - Ras de cou	3
Collier de dressage - À crampons	1
Collier de dressage - Agression, 2 pouces	1
Collier de dressage - Électronique	1
Manche avec barre de morsure et couverture	1
Manche souple	1
Manche cachée	1
Cordes	3
Muselière anti-agression	1
Grand seau en acier inoxydable sans soudure (pour le chenil)	1
Seau moyen en acier inoxydable sans soudure avec anneau de graissage (pour véhicule)	1
Bols alimentaires en plastique	2
Bols alimentaires en acier inoxydable	2
Chauffage pour seau d'eau du chenil	1
Divers objets de recherche	S.O.
Armes à feu d'entraînement capables de tirer des balles à blanc - arme de poing ou d'épaule.	1 de chacune
Accessoires de toilettage (brosses, râteaux, peignes)	1 de chacune
Trousse de premiers soins pour chien	1
Chenil pour chien (tel que défini dans la section Définitions de la présente directive)	1
Chenil pour chien installé de véhicule (1 mètre cube minimum)	1
Haltère	2
Kongs/balles	S.O.

*Une combinaison de protection contre les morsures doit être mise à disposition pour les unités canines

ANNEXE 4

SPÉCIFICATIONS DES VÉHICULES DE L'UNITÉ CANINE

Les véhicules doivent être conformes à la directive ministérielle sur les véhicules, et incluront les spécifications suivantes :

- A. Quatre roues motrices.
- B. Véhicule utilitaire sport classique ou camionnette à 4 portes.
- C. Alternateur d'au moins 100 AMP.
- D. Deux batteries robustes.
- E. Cinq (5) roues avec enjoliveurs appropriés.
- F. Transmission automatique.
- G. Climatisation, avant et arrière.
- H. Tissu du siège avant robuste (parties 60-40) sièges baquets.
- I. Revêtement de sol en caoutchouc robuste dans tout le véhicule.
- J. Glace opaque installée en usine.
- K. Régulateur de vitesse, verrouillage électrique des portes et vitres électriques.
- L. Équipé de toutes les caractéristiques de série pour le modèle du véhicule faisant l'objet de l'appel d'offres.

ANNEXE 5

FORMULAIRES DE RAPPORT DE L'UNITÉ CANINE

Les formulaires de rapport spécialisés sont destinés aux unités canines :

- A. Rapport d'incident de l'unité canine K-9.
- B. Registre des demandes de l'unité canine.
- C. Transfert de propriété pour les chiens policiers retirés du service - Avis de non-responsabilité.

ANNEXE 6

ACQUISITION ET RETRAIT DU SERVICE DES CHIENS POLICIERS DE JSP

A. Acquisition

Tous les chiens policiers seront achetés par ou en consultation avec un formateur qualifié, tel que décrit dans la présente directive.

B. Retrait du service

Les chiens policiers seront retirés du service lorsqu'ils ne seront plus en mesure de réussir leur certification annuelle ou dès lors qu'ils représentent un danger pour le public ou le maître-chien ou sa famille. Les critères suivants s'appliqueront :

- i. Un chien policier retiré du service pour des raisons de sécurité doit être soumis à l'euthanasie par un vétérinaire accrédité, ou bien :
- ii. Le chien policier n'est plus concerné par les lignes directrices provinciales et gouvernementales relatives à l'élimination des biens du gouvernement.
- iii. Le maître-chien doit avoir le droit de premier refus pour la propriété du chien policier.
- iv. Le nouveau propriétaire doit convenir, par écrit, de ne pas élever** ou utiliser l'historique du chien policier lors de toute promotion publique, et il doit également signer un avis de non-responsabilité assumant l'entière responsabilité des actions du chien policier retiré du service.

** Une exception peut être faite si le chien policier a démontré qu'il était digne d'être inclus dans un programme d'élevage pour une place potentielle en tant que chien policier. Cela ne peut être fait qu'avec l'approbation du chef ou du surintendant.

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick

Transfert de propriété pour les chiens policiers retirés du service - Avis de non-responsabilité.

Je, _____

de _____

en considération du ministère de la Justice et de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick m'ayant donné, gratuitement, le chien policier suivant qui a été retiré du service, dénommé _____, renonce par la présente à toute réclamation contre le ministère de la Justice et de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick ou le gouvernement du Nouveau-Brunswick, qui pourrait découler de la conduite dudit chien policier, s'il a blessé une personne ou endommagé un bien après que le chien m'a été confié.

J'assume l'entière responsabilité en cas de blessure ou dommages aux personnes ou biens causés par ledit chien policier après qu'il m'a été confié, et j'accepte de ne pas élever ou faire la promotion dudit chien policier dans le cadre d'une exposition ou promotion publique.

Signature

Témoïn

Date

Conservation Enforcement
N.B. Dept. of Justice & Public Safety

Application de la conservation
Ministère de la Justice et de la
Sécurité publique
Unité canine

Canine Unit
K-9 Incident Report



**Rapport d'incident de
l'unité canine K-9**

Dogmaster / maître-chien

File No./ N° de fiche

Cpl.

JPS K923-

Police Service Dog / chien policier

Protected "A"

District/ Agency File No./ N° de fiche – district

Protégé « A »

2022-XX-

Offence / Occurrence Date (dd/month/yr)
date d'infraction / événement

Offence Time
Hr. d'infraction

Act
Loi

Description of offence / occurrence
Description d'infraction / événement

Request Date
Date de demande

Request Time
Heure de
demande

G.P.S. Co-ordinates (WGS 84)
Coordonnées de G.P.S.

N/N

W/O

Attendance Date
Date de service

Enroute

At Scene
En lieu

Clear
quitter

Area of Offence/ Occurrence
Lieu d'infraction / événement

County
comté

K-9 Unit requested by: (Name & District)
Unité demandé par : (Nom et district)

Agency
agence

K-9 Unit requested for:
Unité demandé pour:

JPS JSP

Weather Conditions
Le temps

Temp. °C
Température °C

Terrain

Evidence/ articles located by K-9 Unit:
Evidence / articles trouvé par l'unité

Item #1/ Article n° 1

Time / heures

Date

Item #2/ Article n° 2

Item #3/ Article n° 3

Item #4/ Article n° 4

Item #5/ Article n° 5

Narrative / narratif:

Client(s) :

Please print this form on yellow paper
SVP imprimer ce formulaire sur le papier jaune
hp 1/2004

Cpl.

K-9 Officer

Conservation Enforcement Section/ Unité de Conservation

Inspection and Enforcement Branch / Direction des services
d'inspection et d'application de la loi

Department of Justice & Public Safety / Ministère de la Justice et de
la Sécurité publique